



STATUTS - "RÉSILIENCE FRANCE"

TITRE I - FORMATION

Article 1^{er} - CONSTITUTION et DÉNOMINATION

L'association Haut Comité Français pour la Défense Civile, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, prend le nom, à compter du 1^{er} janvier 2019, de Haut Comité Français pour la Résilience nationale ou " Résilience France ".

Article 2 - OBJET SOCIAL

Cette association a pour objet de développer et de soutenir, par tous les moyens légaux, les concepts et réalisations concourant à la résilience globale des organisations publiques et privées ; d'en faire connaître les buts ; d'en diffuser les idées ; d'en accroître les moyens actifs et passifs.

L'action de l'association s'exerce en France et auprès des instances internationales, notamment européennes. Elle s'exerce tant auprès de l'opinion publique et des professionnels, qu'auprès du législateur, de l'administration et du pouvoir exécutif.

L'association a vocation à être représentée au sein des organismes officiels parapublics ou privées en charge des questions de sécurité globale.

De manière générale, l'association développera toutes les opérations permettant la réalisation effective de l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra demander la reconnaissance d'utilité publique.

Article 3 - DOMICILIATION

Son siège est fixé au 162 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par simple décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de l'assemblée générale.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.



STATUTS - "RÉSILIENCE FRANCE"

Article 5 - COMPOSITION DES COLLÈGES

L'association se compose de sept collèges de membres. Chaque membre (personne morale ou privée) ne peut adhérer qu'à un seul collège, et ne peut donc être considéré comme membre que de ce seul collège.

● **5.1. Collège des services de l'État**

L'inscription à ce collège ne peut être concédée qu'à :

- des services de l'État, centraux ou déconcentrés, en qualité de personnes morales de droit public, représentés par un mandataire désigné par l'autorité du service ;
- des établissements publics administratifs (EPA) nationaux, en qualité de personnes morales de droit public, représentés par un mandataire désigné par l'autorité de l'établissement.

Leur adhésion à l'association est de droit.

Le montant de leurs cotisations est fixé par décision du conseil d'administration par catégorie de membres de ce collège.

Les membres du collège des services de l'État élisent en leur sein un vice-président qui siègera au conseil d'administration de l'association. Celui-ci présidera également un club de réflexion.

● **5.2. Collège des collectivités locales et territoriales**

L'inscription à ce collège ne peut être concédée qu'à :

- des collectivités territoriales en qualité de personnes morales de droit public : communes, intercommunalités, départements, régions, territoires d'outre-mer, représentées par un mandataire désigné par l'autorité de la collectivité adhérente.
- des établissements publics administratifs (EPA) territoriaux en qualité de personnes morales de droit public, représentés par un mandataire désigné par l'autorité de l'établissement.

Leur adhésion à l'association est de droit.



STATUTS - "RÉSILIENCE FRANCE"

Le montant de leurs cotisations est fixé par décision du conseil d'administration, par catégorie de membres de ce collège.

Les membres du collège des collectivités locales et territoriales élisent en leur sein un vice-président qui siègera au conseil d'administration de l'association. Celui-ci présidera également un club de réflexion.

● 5.3. Collège des entreprises

Ce collège réunit les sociétés constituées produisant ou utilisant des services ou solutions, concourant à la défense, à la sécurité et à la résilience nationale.

Ne font pas partie de ce collège les "opérateurs d'infrastructures critiques ou essentiels" définis à l'article 5.4.

Les personnes morales souhaitant adhérer à ce collège doivent être de droit français.

On distingue dans ce collège :

- les entreprises produisant ou concourant à la défense, à la sécurité et à la résilience nationale ;
- les entreprises participant à la vie économique nationale qui souhaiteraient rejoindre l'association.

Leur adhésion est entérinée par le conseil d'administration de l'association.

Le montant de leur cotisation est fixé par décision du conseil d'administration.

Les membres du collège des entreprises élisent en leur sein un vice-président qui siègera au conseil d'administration de l'association. Celui-ci présidera également un club de réflexion.

● 5.4. Collège des opérateurs d'infrastructures critiques ou essentielles

Les personnes morales pouvant proposer leur adhésion à ce collège sont les opérateurs d'infrastructures et de services vitaux pour les populations et la continuité de la vie nationale tels que définis par les textes en vigueur.

Leur adhésion est entérinée par le conseil d'administration de l'association.

Le montant de leur cotisation est fixé par décision du conseil d'administration.



STATUTS - "RÉSILIENCE FRANCE"

Les membres du collège des opérateurs d'infrastructures critiques élisent en leur sein un vice-président qui siégera au conseil d'administration de l'association. Celui-ci présidera également un club de réflexion.

- **5.5. Collège des start-ups**

Ce collège réunit les sociétés constituées, créées depuis moins de 5 ans et/ou ayant un chiffre d'affaires maximum de 5 millions d'Euros (indice 2018), produisant ou utilisant des services ou solutions, concourant à la défense, à la sécurité et à la résilience nationale). Le conseil d'administration fixe chaque année les conditions d'accès à ce collège.

Leur adhésion est entérinée par le conseil d'administration de l'association.

Le montant de leur cotisation est fixé par décision du conseil d'administration.

Les membres du collège des start-ups élisent en leur sein un vice-président qui siégera au conseil d'administration de l'association. Celui-ci présidera également un club de réflexion.

- **5.6. Collège des partenaires thématiques**

Ce collège réunit les think tanks, centres de recherche, universités et organismes à but non lucratif, qui ont un objet concourant à l'objet de « Résilience France ».

Les membres de ce collège participent activement aux travaux de « Résilience France ». Ils peuvent, par exemple, être amenés à organiser des événements communs en mutualisant leurs moyens ou toute autre action décidée conjointement.

Des partenariats croisés peuvent également être mis en place.

L'adhésion à ce collège est entérinée par le conseil d'administration de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé par décision du conseil d'administration.

Les membres du collège des partenaires thématiques élisent en leur sein un vice-président qui siégera au conseil d'administration de l'association.



STATUTS - "RÉSILIENCE FRANCE"

● 5.7. Collège des experts

Les membres experts sont choisis parmi les personnes physiques dont la compétence est reconnue sur les thèmes et sujets dont traite Résilience France, et pouvant concourir à la réalisation de ses buts.

Leur adhésion est entérinée par le conseil d'administration de l'association.

Le montant de leur cotisation est fixé par décision du conseil d'administration.

Les membres du Parlement qui le souhaitent peuvent, à leur demande, être membres de droit du collège des experts ; ils sont dispensés de cotisations.

Les membres du collège des experts élisent en leur sein un vice-président qui siègera au conseil d'administration de l'association. Celui-ci présidera également un club de réflexion.

Article 6 - COMPOSITION DES CLUBS DE RÉFLEXION

Les membres de « Résilience France » se répartissent en sept clubs de réflexion thématiques. Leur appartenance à un club de réflexion se fait en fonction de l'objet de leur organisation, ou de leur domaine d'expertise personnel.

Les clubs de réflexion sont les suivants :

- Le club "Résilience organisationnelle" ;
- Le club "Résilience environnementale" ;
- Le club "Résilience des infrastructures critiques" ;
- Le club "Cyber-résilience et résilience des réseaux" ;
- Le club "Résilience sociétale" ;
- Le club "Résilience sanitaire" ;
- Le club "Résilience économique".

Chaque vice-président de collège, exception faite du vice-président du collège des partenaires thématiques, est également président d'un club.

Le vice-président, choisi parmi les personnalités qualifiées du conseil d'administration, préside un club de réflexion.



STATUTS - "RÉSILIENCE FRANCE"

Le conseil d'administration pourra revoir la composition des clubs de réflexion annuellement pour en assurer la meilleure pertinence en regard des buts de l'association.

Article 7 - DÉMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- Les membres qui auront donné, après règlement des montants dus à l'association, leur démission par lettre adressée au Président ;
- Les membres qui auront été radiés par le conseil d'administration pour non-paiement de leur cotisation, pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, selon la procédure définie par le règlement intérieur ; cette décision est sans appel.

Article 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions de l'État ou de collectivités publiques ;
- des cotisations des membres définies par le règlement intérieur ;
- des ressources provenant d'activités particulières de l'association (publications, colloques, expositions, études, etc.) ;
- des fonds de concours ou de ressources exceptionnelles ;
- des revenus et intérêts des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association.

Le fond de réserve est alimenté par des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.



STATUTS - "RÉSILIENCE FRANCE"

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 - COMPOSITION et FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est composée de :

- toutes les personnes physiques membres de l'association ;
- des personnes morales membres de l'association, à raison d'une personne physique désignée pour représenter chaque personne morale.

Elle se réunit au moins une fois par an ; ses décisions et résolutions s'appliquent obligatoirement à tous les membres.

Le Président de l'association en assure la présidence. Celui-ci est désigné par les membres du conseil d'administration à la majorité relative, une fois le quorum atteint. Il est élu pour une durée de trois ans.

Le vote s'exprime par collège. Chaque collège possède 1/7^e des droits de vote de l'assemblée générale, et ceci quel que soit le nombre de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Elle est convoquée selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Elle reçoit le compte-rendu des travaux du conseil d'administration, le programme des actions à venir et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administration pour contrôler les comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association. Elle vote le budget et le montant des cotisations de l'exercice à venir, selon les principes



STATUTS - "RÉSILIENCE FRANCE"

précisés dans le règlement intérieur. Elle confirme ou renouvelle, au terme de son mandat, la composition du conseil d'administration.

Elle donne et renouvelle toute autorisation au conseil d'administration, au Président, au secrétaire et au trésorier, pour effectuer toute opération rentrant dans l'objet de l'association, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs statutaires qui leur sont conférés ne seraient suffisants.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire ne pourra valablement délibérer et statuer que si au moins le quart des membres actifs est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la tenue de l'assemblée, celle-ci est convoquée à nouveau, quinze jours après ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions et résolutions sont alors prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les comptes rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier sont envoyés à tous les membres de l'association.

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes ou exceptionnelles qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes les modifications aux statuts ; elle peut ordonner la dissolution de l'association, sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le Président, sur avis conforme du conseil d'administration ou, en cas de circonstances exceptionnelles, sur demande écrite d'un tiers au moins des membres de l'association, déposée auprès du secrétariat. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

Si le quorum de la moitié des membres en exercice n'est pas atteint lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci est convoquée de nouveau, quinze jours après ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions et résolutions sont alors prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire selon les modalités fixées par le règlement intérieur.



STATUTS - "RÉSILIENCE FRANCE"

Article 12 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou, éventuellement, les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer ces opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.



STATUTS - "RÉSILIENCE FRANCE"

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 13 - FORMALITÉS

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

"Résilience France" est dirigée par un conseil comprenant :

- le Président ;
- les 7 vice-présidents de chaque collège, choisis conformément à l'article 5 ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- cinq personnalités qualifiées proposées à l'assemblée générale par cooptation des membres du conseil.
- un vice-président, choisi parmi les personnalités qualifiées du conseil d'administration.

Ce conseil est élu pour trois ans par l'assemblée générale. A titre transitoire, certaines de ces fonctions sont cumulables.

Le Bureau du conseil d'administration est composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou le Secrétaire ; il peut être réuni sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, sauf dans les cas prévus au règlement intérieur. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau, en attendant la décision de l'assemblée générale, qui doit, en ce cas, être



STATUTS - "RÉSILIENCE FRANCE"

convoquée selon les modalités définies par le règlement intérieur. Il se prononce sur les admissions ou radiations des membres de l'association, conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre signé par lui et le Président. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 15 - POUVOIR DU PRÉSIDENT

Le Président de « Résilience France » représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il préside toutes les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau. En cas d'empêchement, l'un des vice-présidents (dans l'ordre des collèges définis à l'article 5) le remplace.

Le Président a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Article 16 - POUVOIRS DU SECRÉTAIRE

Le Secrétaire, en accord avec le président, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des conseils et des assemblées et, en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 6 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il est chargé de la mise en œuvre des actions décidées par le conseil d'administration et coordonne à ce titre, sous l'autorité du Président, les activités de Résilience France. Il agit alors en qualité de secrétaire général.

Article 17 - POUVOIR DU TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président



STATUTS - "RÉSILIENCE FRANCE"

et du conseil d'administration, toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve s'il y a lieu, sa gestion.

Il est assisté pour cette tâche par le secrétaire et, le cas échéant, par un contrôleur de gestion désigné par le Président, avec l'approbation du conseil d'administration.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 19 - TENUE DE LA COMPTABILITÉ

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 20 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Article 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Certifié sincère et conforme aux délibérations de l'assemblée générale du 15 octobre 2020.

Le Président

Le Trésorier